

BGer 6B 1057/2019 vom 7. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1057_2019

FR: TF 6B 1057/2019 du 7 octobre 2019

IT: TF 6B 1057/2019 del 7 ottobre 2019

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (abus de confiance, etc.) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce qu'elle ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (arrêt 6B_354/2019 du 22 juillet 2019 consid. 1.1; ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188). Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248). Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les références citées).

E. 1.2

La recourante prétend avoir subi pendant la période pénale un préjudice se chiffrant à 725'666 fr. 25 et ajoute qu'un jugement en sa faveur peut augmenter ses chances de succès dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'associé-gérant. Elle n'explique toutefois pas en quoi consistent les prétentions qu'elle invoque pas plus qu'elle ne montre qu'elles sont différentes de celles qu'elle peut faire valoir sur la base des relations contractuelles

entretenues avec B. _____ Sàrl. Au surplus, comme cela a été rappelé au consid. 1.1 ci-dessus, la partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce qu'elle ne facilite pas son action sur le plan civil, de sorte que son argument tiré d'une augmentation de ses chances dans une action en responsabilité est dénué de pertinence. La recourante n'a dès lors pas qualité pour recourir sur le fond.

E. 1.3

Par ailleurs, l'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la recourante ne soulevant aucun grief relatif à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées). La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir suffisamment instruit la cause et l'ensemble de son argumentation ne tend qu'à montrer en quoi les mesures d'instruction souhaitées auraient été nécessaires afin d'établir ses accusations. Elle ne fait ainsi valoir aucun moyen qui puisse être séparé du fond, de sorte que ses griefs ne sauraient fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.